

**PRÉFET DE LA CHARENTE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 JUIL. 2018**  
**fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du parc éolien**  
**sur la commune de BAINES-SAINTE-RADEGONDE**

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** la demande d'autorisation du 21 mai 2015 présentée par la SAS Parc éolien de Baignes dont le siège social est situé Cœur Défense Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris La Défense Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW ;

**Vu** la proposition du pétitionnaire du 14 novembre 2016 de retirer les éoliennes E6 et E7 du projet initial de 8 éoliennes pour diminuer l'effet d'encerclement provoqué au niveau des hameaux de Montmille et Le Portail ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016 du Préfet de la Charente refusant l'autorisation d'exploiter ce parc éolien principalement au motif de l'impact paysager sur un secteur à identité paysagère et culturelle forte ;

**Vu** la décision du 21 mars 2018 du Tribunal administratif de Poitiers annulant d'une part l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2016, autorisant d'autre part l'exploitation d'un parc de 6 éoliennes au bénéfice de la société Parc Eolien de Baignes et enjoignant enfin le Préfet de fixer des prescriptions pour exploiter un parc de 6 éoliennes dans les conditions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'information sur la décision prise le 21 mars 2018 par le Tribunal Administratif de Poitiers publiée sur le site de la préfecture le 25 mai 2018 et affichée en mairie de Baignes-Ste-Radegonde du 28 mai 2018 au 3 juillet 2018 ;

**Vu** le rapport et les propositions du 6 juin 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'absence d'observations sur ce projet d'arrêté présentées par la SAS Parc éolien de Baignes ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ».

Parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, figure notamment « la protection de la nature, de l'environnement et des paysages » ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment celles visant à réduire l'impact sur la biodiversité, en particulier sur les chiroptères pouvant être impactés au niveau de l'éolienne E8 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de suivi écologique imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs et sont de nature à réduire l'impact sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la période d'engagement des travaux prescrite est de nature à réduire l'impact sur la biodiversité ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## ARRETE

### Article 1 - PORTÉE DES PRESCRIPTIONS

Pour l'exploitation de son parc éolien implanté à Baignes-Sainte-Radegonde (représentation en ANNEXE) qui comporte l'installation classée notée ci-dessous, la SAS Parc éolien de Baignes dont le siège social est situé Cœur Défense Tour B – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92 932 Paris La Défense Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Rubrique concernée	Désignation des installations	Caractéristiques de l'installation	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6 aérogénérateurs : - hauteur maximale en bout de pale = 180 m - hauteur de la tour = 114 m - puissance unitaire maximale = 3,3 MW - puissance maximale globale du parc = 19,8 MW - 2 postes de livraison	A

A : installation soumise à autorisation

### Article 2 - Situation de l'établissement.

L'installation est constituée de **6 aérogénérateurs** et de 2 postes de livraison situés à Baignes-Sainte-Radegonde.

Installation	lieu-dit	Parcelles	Coordonnées Lambert 93		Altitude en m
			X	Y	
Éolienne E1	Les Martinières	ZT 42	444828,98	6480027,56	77
Éolienne E2	Champagne-Nord	ZP 2	444191,75	6479687,13	75
Éolienne E3	La Champagne	ZS 27	443488	6480192	66
Éolienne E4	Montemille	ZO 17	443932,39	6479130,78	89
Éolienne E5	Montemille	ZO 27	443641,17	6478587,67	70
Éolienne E8	Le Portail	ZW 25	442515,54	6480932,85	60

### Article 3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 4 - Montant des garanties financières.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2. Le montant initial M des garanties financières à constituer par la SAS Parc éolien de Baignes s'élève à : **316 060 euros**.

$$M(\text{année } n) = Y \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))$$

avec

année n = 2018

Y : est le nombre d'éoliennes, soit 6 éoliennes

Index<sub>n</sub> est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie. Au **11/06/2018**, le dernier index TP01-base 2010 publié est celui de **février 2018**, à multiplier par 6,5345 pour convertir en index TP01, soit : **107,3 x 6,5345 = 701,1**

Index<sub>0</sub> est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit **667,7**

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit **20 %**

TVA<sub>0</sub> est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit **19,60 %**.

$$M(\text{mai 2018}) = 6 \times 50\,000 \times (701,1 / 667,7 \times (1 + 0,2) / (1 + 0,196)) = 316\,060 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les **cinq ans** le montant sus-visé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe II de l'arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### Article 5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage).

#### I – Chiroptères.

Un plan de bridage de l'aérogénérateur E8, le plus proche de la lisière boisée, permettant de réduire les

risques de collision des chiroptères, est mis en place du 1er mars au 15 octobre, dès l'année de mise en service du parc, lorsque les conditions ci-après sont réunies :

- vent inférieur à 5,5 m/s, absence de pluie ;
- température supérieure à 10°C ;
- pendant une durée de trois heures après le coucher du soleil.

Trois campagnes d'écoute nocturnes seront réalisées sur trois cycles annuels consécutifs à partir de la mise en service du parc et auront pour but de déterminer les conséquences réelles du projet sur le comportement des chiroptères (perturbation effective, éventuelle baisse de la densité...). Ces campagnes comprendront des écoutes passives (enregistreurs), actives (points d'écoute) et en altitude. Elles seront réalisées entre mai et septembre et jusqu'à décembre pour les écoutes en altitude.

Le suivi de mortalité sera réalisé à minima conformément au protocole national en vigueur.

## II. - Oiseaux

Un suivi post-implantation de l'avifaune nicheuse est réalisé avec pour but de déterminer les conséquences réelles du projet sur le comportement de l'avifaune nicheuse (perturbations effectives, éventuelle baisse de la densité, perte d'habitat...).

Il est réalisé à minima conformément au protocole national en vigueur s'il en prévoit les modalités.

Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

## III. - Protection du paysage.

Les postes de livraison sont recouverts d'un bardage en bois.

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les feux de balisage des éoliennes sont synchronisés.

Dans un délai de **trois mois** à compter de la construction de la dernière éolienne, l'exploitant doit faire vérifier la conformité de l'impact visuel de son installation, par rapport à l'impact visuel prédit par l'étude d'impact. Cette vérification donne lieu à la comparaison de 5 photomontages préalablement choisis par l'inspection des installations classées avec la prise de vue réelle correspondante.

En cas d'anomalie détectée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 6 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux.

Les travaux lourds (terrassements, fondations, création des chemins) sont réalisés pendant une période comprise entre mi-juillet et mi-mars, en dehors de la période d'activité de reproduction des oiseaux.

Aucun défrichage n'est autorisé.

Le chantier sera suivi par un ingénieur-écologue. Les recommandations visant à préserver le milieu naturel durant les travaux feront l'objet d'un cahier des charges environnemental.

## Article 7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité

utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum. Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées à l'article 5 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 8 – Auto-surveillance.**

##### **Auto-surveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de **six mois** à compter de la date de mise en service en totalité de l'installation par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander.

#### **Article 9– Actions correctives.**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 5, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme.

Il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas de la mise en place d'un plan de bridage et/ou d'arrêt des éoliennes, le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées et après validation par l'inspection des installations classées.

#### **Article 10 - Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.



### Article 11 - Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Baignes-Sainte-Radegonde et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Baignes-Sainte-Radegonde pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.
- L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale d'un mois.

### Article 12 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente, le Sous-Préfet de Cognac, le maire de Baignes-Sainte-Radegonde et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la SAS Parc éolien de Baignes et dont copie sera adressée :

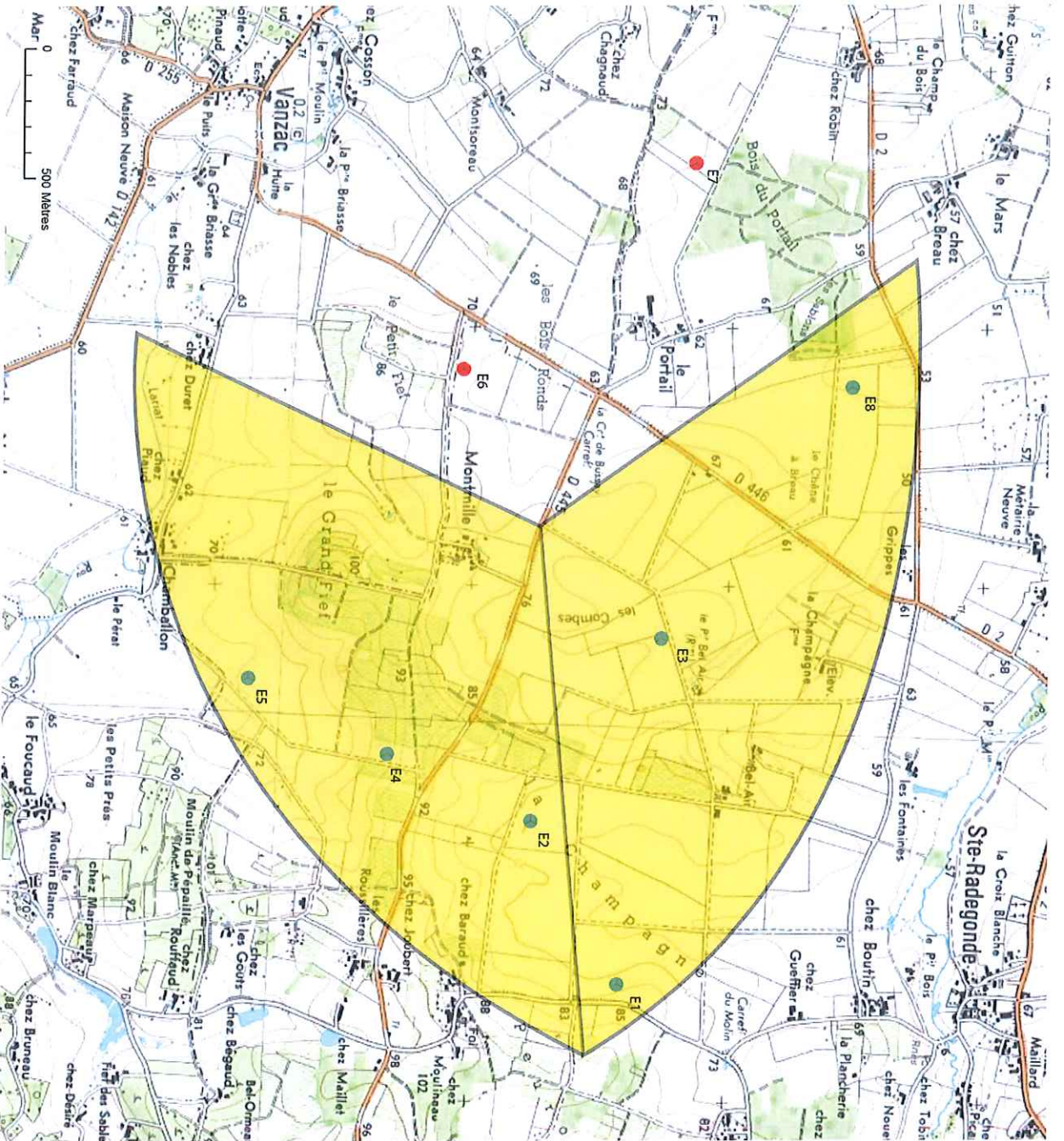
- au Directeur Départemental des Territoires, au Directeur des Services d'incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- à la mairie de BAINES-SAINTE-RADEGONDE,
- aux maires des communes de BORS-DE-BAIGNES, CHANTILLAC, LE TATRE, MONTMÉRAC, REIGNAC et TOUVERAC dans le département de la Charente, et FONTAINES D'OZILLAC, SAINT-MAIGRIN, BRAN, CHAMPAGNAC, CHATENET, CHAUNAC, CHEVANCEAUX, EXPIREMONT, LE PIN, LEOVILLE, MERIGNAC, MESSAC, MORTIERS, OZILLAC, POMMIERS-MOULONS, SAINT-CIERS-CHAMPAGNE, SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC, SAINT-MEDARD, SOUSMOULIN, TUGERAS-SAINT-AURICE, VANZAC et VIBRAC dans le département de la Charente-Maritime.

Angoulême, le 19 JUL. 2018

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





**Projet de parc éolien  
de Baignes  
Sainte-Radegonde**

**Perceptions  
visuelles  
du hameau de  
Montville**

- Eoliennes maintenues
- Eoliennes supprimées
- Vues séquencées à 120°  
sur les éoliennes du projet

Font: Top 25 - IGN Paris.  
Reproduction interdite.  
Réalisation: ADIS - février 2016





